



DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE LISSIEU



P l a n L o c a l d ' U r b a n i s m e

Infrastructures de transport terrestre

Voies bruyantes

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
09			

L'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les modalités de réalisation de ce travail ont été précisées par :

Le décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire communal a été défini par les arrêtés préfectoraux de classement des Routes à Grandes Circulation.

Les infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et suivant l'arrêté préfectoral n°2009-3398 du 2 Juillet 2009 sont les suivantes :

Nom du tronçon	Statu et N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Niveau sonore [dB A]
Autoroute A6	AU	Limite Marcilly d'Azergues	Limite Limonest	Tissu ouvert	1	300m	83
RD16 Route de Chasselay	RD16	Rond-point RD306	Limite Lissieu/Chasselay (RD42)	Tissu ouvert	3	100	73
RD 306 -1	RD306	Limite Les Chères/Lissieu	Autoroute A6	Tissu ouvert	3	100	73
RD 306-2	RD306	Autoroute A6	Limite Lissieu/ Marcilly d'Azergues	Tissu ouvert	2	250	79
RD 306 -3	RD306	Limite Marcilly d'Azergues	Limite avec Dardilly	Tissu ouvert	2	250	79
RD42 Route de Limonest-1	RD42	RD306 (en limite avec Chasselay)	Rond point Route de Montluzin (en limite avec Chasselay)	Tissu ouvert	3	100	73.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance portée ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.